18077

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

G.A.M

N° 116
DU 15/02/2019

ARRET COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

1-M.GRAHOU AIME
2-LA SOCIETE GRAHOU HOLDING

(Me COULIBALY NAMBEGUE .D.)

C/

M.ZAKPA OKOBE DESIRE

(Me SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & ASSOCIES)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Monsieur GRAHOU AIME, né le 10 avril 1965 à Nadoguhe (Daloa), de nationalité ivoirienne, Directeur de Société, domicilié à Abidjan ;

2-LA SOCIETE GRAHOU HOLDING, Société à responsabilité limitée, au capital social de 1.000.000FCFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro B 4743, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody Angré, représentée par son Gérant, Monsieur GRAHOU AIME, Directeur de société, demeurant en cette qualité audit siège social, 21 BP 3408 Abidjan 08, Tél : 22 50 46 12

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître COULIBALY NAMBEGUE DESIRE, Avocat à la Cour leur Conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur ZAKPA OKOBE DESIRE, né le 25 mai 1963 à Treichville(Abidjan), de nationalité ivoirienne, se disant Directeur de Société, domicilié à Abidjan Cocody-Riviera, BP 188 cidex

INTIME ;

Représenté et concluant par la SCPA SAKHO-YAPOBI FOFANA & ASSOCIES, Avocat à la Cour son Conseil

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance n°0648 du 26 février 2018, enregistré au Plateau le 12 avril 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 09 avril 2018, monsieur GRAHOU AIME et la SOCIETE GRAHOU HOLDING ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné monsieur ZAKPA OKOBE DESIRE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 mars 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 506 bis de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ETMOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 mars 2018, monsieur GRAHOU Aimé et la Société GRAHOU HOLDING, représentée par son gérant, monsieur GRAHOU Aimé, ayant pour conseil Maitre COULIBALY Nambegue Désiré, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance du juge de l'exécution RG n°0648/18 rendue le 26 février 2018, par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ; Recevons monsieur GRAHOU Aimé et la Société GRAHOU HOLDING en leur action en nullité et en main levée de la saisie vente pratiquée à leur préjudice le 08 janvier 2018 ;;
Les y disons cependant mal fondés ;
Mettons les dépens de leur charge ;;

Au soutien de leur appel, GRAHOU Aimé et la société GRAHOU HOLDING exposent que courant 2011, la société GRAHOU Holding a conclu avec Madame KPLE Glah épouse ZAKPA Dominique Christiane un contrat de vente portant sur les lots n°128 et 130, ilot n°16, issus du lotissement d'Anono Palmeraie, 2ième tranche, Commune de Cocody, au prix de 10.000.000 FCFA l'unité, soit la somme totale de 20.000.000 FCFA, qu'elle a payé suivant quittance de loyer et bon d'encaissement, respectivement des 18 novembre 2011 et 21 janvier 2012 ;

Ils expliquent que dans le courant de l'année 2014, madame KPLE Glah épouse ZAKPA Dominique Christiane, estimant que le Ministère de la Construction tardait à délivrer les titres de propriété des lots s'est désistée de cette transaction et a réclamé le remboursement du prix d'achat des terrains; qu'en dépit de la résolution unilatérale de la vente par madame ZAKPA, ils ont procédé au remboursement partiel de la somme de 8.000.000 F CFA;

Ils prétendent que bien que n'étant pas partie à la convention de cession des parcelles, monsieur ZAKPA Okobé Désiré a sollicité et obtenu par jugement RG n°1995/2017 du 06 juillet 2017 du Tribunal de commerce d'Abidjan, leur condamnation solidaire à lui payer à titre de remboursement du prix d'achat des lots

sus indiqués, la somme de 20.000.000 FCFA augmentée des intérêts de droit d'un montant de 4.407.666 F CFA ; qu'en exécution de ce jugement, celui-ci a fait pratiquer une saisie vente sur les biens meubles corporels appartenant à la société GRAHOU Holding, par acte d'huissier en date du 08 janvier 2018 ;

Le juge de l'exécution indiquent –ils qu'ils ont saisi pour entendre prononcer la main levée de la saisie en raison des irrégularités qui l'entachent a par ordonnance dont appel, rejeté leur contestation ;

Ils soutiennent que la saisie vente de l'espèce encourt la nullité en ce que le jugement en vertu duquel est poursuivie l'exécution forcée a été obtenu par fraude du fait qu'aucune créance résultant d'un contrat ne les lie à monsieur ZAKPA Okobé Désiré ;

Ils font également grief au créancier poursuivant d'avoir utilisé comme base de calcul dans l'acte de signification commandement et le procès-verbal de saisie vente du 08 janvier 2018 un taux d'intérêt erroné et excessif de 4.50% ; que l'indication d'un taux d'intérêt erroné équivaut à une absence d'indication du taux d'intérêt au sens de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifies de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ils reprochent enfin au créancier saisissant de n'avoir pas, en méconnaissance de l'article 102 de l'acte uniforme précité, signifié une copie du procès-verbal de saisie vente au débiteur qui n'a pas assisté aux opérations de saisie, entrainant ainsi la nullité de la saisie vente ;

En réplique, monsieur ZAKPA Okobé Désiré, par le canal de son conseil, la SCPA SAKHO-TAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats à la Cour, fait valoir que le jugement ayant servi de fondement à la saisie vente critiquée a acquis l'autorité de la chose et le moyen tiré de l'obtention frauduleuse du jugement de condamnation ne ressortit pas de la matière du contentieux de l'exécution ;

Il précise que le taux d'intérêt légal pour l'année 2017 jusqu'au 31 décembre de ladite année, était bien de 4,5% comme résultant du document officiel de la BCEAO, déterminant le taux directeur et le taux du marché monétaire ; qu'il est constant que dans la pratique, il est permis l'application du taux de l'année précédente jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau taux pour la nouvelle année ;

En tout état de cause, selon lui, l'indication d'un taux d'intérêt erroné, pour la jurisprudence constante, n'entache pas l'acte entrepris de nullité ; que d'ailleurs, dans un tel cas, il appartient au juge de l'exécution de modifier l'assiette en ramenant le montant à de justes proportions ;

Il déclare enfin que l'article 102 du même acte uniforme ne prévoit pas de sanction formelle en cas d'inobservation de ces dispositions, sauf à démontrer le préjudice subi ;

En conséquence, Il conclut à la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Monsieur Zakpa Okobé Désiré a été représenté;
Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur GRAHOU Aimé et la Société GRAHOU HOLDING a été initié dans les formes et délai légaux

Il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de saisie vente tirée du caractère frauduleux du jugement de condamnation

Le jugement n°1995/ 2017 rendu le 06 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ayant servi de fondement à la saisie vente critiquée ayant acquis l'autorité de la chose jugée, monsieur GRAHOU Aimé et la Société GRAHOU HOLDING sont mal venus à en contester la régularité devant le juge de l'exécution;

Il convient dans ces conditions de rejeter ce moyen ;

Sur la nullité de la saisie vente tirée de l'indication d'un taux d'intérêt erroné

Aux termes de l'article 92 de l'Acte uniforme OHADA précité,

« La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

. La mention d'un titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que de l'indication du taux des intérêts et d'un commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit de jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles. »

En l'espèce, les appelants excipent de la nullité de l'acte de saisie pour violation de l'article 92 précité, car selon eux , l'examen de l'acte de signification commandement du 05 décembre 2017 révèle que le taux d'intérêt de 4.50% indiqué comme base de calcul des intérêts est erroné ;

Cependant, il résulte de pièces de la procédure que le taux de 4,5% est conforme au tarif officiel de la BCEAO, déterminant le taux directeur et le taux du marché monétaire jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau taux,

En tout état de cause, l'article 92 précité, ne prévoit pas la nullité comme sanction en cas d'indication d'un taux d'intérêt erroné ;

Il convient dans ces conditions de déclarer ce moyen mal fondé et le rejeter ;

Sur la nullité de la saisie vente tirée du défaut de signification du procès-verbal de saisie

L'article 102 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution édicte que :
« Si le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie une copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée, lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier ou de l'agent d'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal »

Monsieur GRAHOU Aimé et la Société GRAHOU HOLDING font valoir la violation des dispositions de l'article 102 de l'acte uniforme OHADA susvisé, pour solliciter la main levée de la saisie vente pratiquée ;

Cependant, il ne justifie pas du préjudice subi, ce d'autant plus que l'inobservation de cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité ;

Par ailleurs, les contestations de la saisie vente formées par les appelants, sanctionnées par l'ordonnance attaquée, révèlent qu'ils ont eu connaissance de la saisie ;

Il sied de dire que les appelants mal fondés en leur contestation et confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions;

Sur les dépens

Monsieur GRAHOU Aimé et la Société GRAHOU HOLDING succombent ;

Il y a lieu de mettre les dépens à leur charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel relevé par GRAHOU Aimé et la Société GRAHOU HOLDING ;

Les y dit mal fondés ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, le jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°0028 2810

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre